

RUANDA - URUNDI

SERVICE PENITENTIAIRE.

MAISON CENTRALE
DE
DETENTION.

Nom : *UWARUSHYE, mukutu, umuzigaba, colline Akuli*

Origine : *S. chef. Nzamuye, chef Rwabulindi, prov du Rwanken*

Chefferie : *territ de Ruhengeri*

Poste : _____

Profession : _____

N° du R. E. : *14 18*

N° du R. M. P. : *2142 / Ruhengeri*

N° Dactyl. : _____

Arrêté, le : *18.6.40*

Entré, le : *18.6.40*

Condamné le : *18.6.40*

1/4 de peine : _____

Sortie le : *30.11.40*

Rapatrié le : _____

Expulsé, le : _____

Décédé, le : _____

vu le 25.7.40. Act F.I. pays le 13.9.40 quitt. 409

Ollivier
Travail.
v.s.v.



Le Gardien,

[Signature]

RUANDA-URUNDI

FINANCES.

Comptabilité Modèle 18

N° 409

Bureau de *Ruhengeri*

Frs 44,-

Exercice 1948

Budget

Article

Littera

Quittance

Le 13. 9. 1940

Reçu de M *Uwarushye*

la somme de *quarante quatre francs*

pour

Amende et F. F.

R. M. P. 2142 Ruhengeri

(1) Le

Comptable (2) d. *le territoire*

(1) Comptable ou Caissier Colonial. (2) Désignation.

REQUISITION
à fin
d'emprisonnement

TRIBUNAL de Police

Reg. du M. P. N° 2142/Ruhengeri
Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Ruhengeri.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Ruhengeri
de recevoir et emprisonner le nommé Uwarushye, mukutu, umuzigaba, fils
de Mushokambale dcd, et de Nyirandaturu, dcd, collé Nkuli
1. chef Nzamuye, chef Rwabukundi, pror du Rwankeri, tan Ruhengeri
condamné par jugement du Tribunal de Police
en date du 18. Juin 1930 devenu irrévocable le 193
à 6 mois de S. P. P. + 25 frs d'amende, délai 2 mois ou 5 jours S. P. S + 19 frs
ou 4 jours de C. P. C.
du chef d' de Tentative de vol qualifié art 79 et 80 du C. P. C. II et 4. C. P. C. I

Ruhengeri, le 18. Juin 1930.

L'Officier du Ministère Public,

V. Anthier